

ASSURANCE

**PETITS SYSTEMES
INFORMATIQUES**

CODE BRANCHE 15 - 52

CONDITIONS GENERALES

TITRE I – GENERALITES

	Articles
Objet du contrat	1
Définitions.....	2
Exclusions générales	3

TITRE II – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Formation et effet.....	4
Durée du contrat	5
Résiliation du contrat	6
Disparition du risque	7

TITRE III – DECLARATIONS DE L'ASSURE

Déclaration du risque	8
Déclaration des autres assurances	9

TITRE IV – TRANSFERTS

Occupation – évacuation –réquisition	10
Transferts des biens assurés	11

TITRE V – PRIMES

Conditions de paiement des primes	12
Conséquences du retard dans le paiement des primes	13

TITRE VI – SINISTRES

Principe de l'indemnisation	14
Obligations de l'assuré en cas de sinistre	15
Evaluation des dommages-expertise	16
Estimation des biens sauvetage	17
Reconstitution de la garantie	18
Application d'une franchise	19
Paiement de l'indemnité	20
Subrogation	21

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Prescription	22
Compétence	23

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance n°75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil et l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances que par les présentes Conditions Générales, conventions spéciales et celles Particulières annexées.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la compagnie couvre l'assuré contre les risques définis ou énumérés dans les conventions spéciales ci-jointes, dans la mesure où la mention est en faite aux conditions particulières.

Ces garanties sont accordées sous réserve des exclusions générales indiquées ci-après et de celles spécifiques de chaque risque figurant aux conventions spéciales.

La compagnie couvre les installations mentionnées aux conditions particulières, qu'elles soient en activité ou au repos, pendant les opérations de montage, de déplacement sur les lieux assurés ou de remontage, nécessitées par leur entretien ou leur révision, pour autant que la mise en exploitation desdits matériels a donné entière satisfaction.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, on entend par :

1. souscripteur

La personne physique ou morale, souscriptrice du contrat, telle qu'elle est désignée aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par suite d'aliénation des biens assurés ou du décès du souscripteur précédent.

2. Assuré :

Les personnes désignées comme telles aux conventions spéciales et aux conditions particulières.

3. Assureur ou la Compagnie :

Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance
dénommée : **C.A.A.R.**

Siège social : 48, Rue Didouche Mourad – Alger -

4. Dommage corporel :

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

5. Dommage matériel :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

6. Dommage immatériel :

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

7. Franchise :

Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

8. Acte de terrorisme ou de sabotage :

Toute opération organisée dans la clandestinité, à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutée individuellement ou par un groupe réduit en vue d'attenter à des vies humaines ou de détruire des biens.

9. Activité professionnelle :

L'activité déclarée aux conditions particulières.

10. Ordonnance :

L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

11. Petits systèmes informatiques :

Petites installations de traitement de l'information utilisables sous cette forme par l'ordinateur et ses périphériques.

12. Médias :

Les supports porteurs d'informations et directement utilisables sous cette forme par l'ordinateur et ses périphériques.

13. Valeur de remplacement à neuf :

Prix d'achat de matériel neuf, de même nature et puissance majoré des frais de transport et des droits de douanes

14. Valeur vénale :

Valeur de remplacement à neuf, déduction faite de sa vétusté

15. Assurance au premier risque :

Assurance qui couvre l'ensemble des existences sans application de la règle proportionnelle de capitaux, mais dans la limite d'un capital fixé au contrat, et représentant le maximum estimé des dommages que pourrait causer un seul sinistre.

16. Période d'indemnisation :

Période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée fixée aux conditions particulières et pendant le fonctionnement de l'installation est affecté par le sinistre.

17. Délai de carence ou franchise à échéance :

Période dont le point de départ coïncide avec la date de survenance d'un sinistre pour laquelle la garantie des frais supplémentaires n'est pas acquise.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de la garantie :

1. pertes et dommages dus a des faits de guerre étrangère, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère.
2. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale.

3. Les pertes et dommages dus a des faits de guerre civile, émeutes et mouvement populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte, grève, lock-out sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
4. Les dommages occasionnés par un des évènements suivants :

Tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
5. Les dommages causés ou aggravés par :
 - a) Des armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.
 - b) Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant, directement une installation nucléaire.
 - c) Toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (sauf convention contraire et mention aux conditions particulières).
6. Les sinistres résultant d'un délit intentionnel, d'un crime ou de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense).
7. Les risques spécifiques exclus aux différentes conventions spéciales.

TITRE II : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 4 : FORMATION ET EFFET

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par l'assuré et l'assureur, il prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la première prime. Il en est de même pour tout avenant sous réserve des dispositions de l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance relative aux assurances.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction il est à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois (01) au moins avant l'échéance annuelle de la prime, dans les formes prévues à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

1) Par l'assuré ou l'Assureur :

Dans les contrats à durée supérieure à trois (03) ans, moyennant un préavis de trois (03) mois (article 10 de l'ordonnance).

2) Par l'Assureur et la masse des créanciers :

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (alinéa 2 de l'article 23 de l'ordonnance).

3) Par l'Assureur :

A- en cas de non paiement des primes 10 jours après la suspension des garanties (article 16, alinéa 5 de l'ordonnance).

B - en cas d'aggravation, si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur dans un délai de 30 jours (article 18 de l'ordonnance)

C - en cas d'omission ou déclaration inexacte constatée avant sinistre si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur dans un délai de 15 jours (article 19 de l'ordonnance).

4) Par l'Assuré :

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance

5) De plein droit :

En cas de perte totale assurée résultant :

a) d'un évènement non prévu par la police, l'assurance prend fin et l'Assureur doit restituer à l'Assuré la portion de prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.

b) d'un évènement prévu par la police, l'assurance prend fin et la prime y afférente reste acquise à l'Assureur, sous réserve des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance.

La demande de résiliation s'opère par lettre recommandée.

ARTICLE 7 : DISPARITION DU RISQUE

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'Assureur.

L'assurance est nulle si, à la souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi l'Assureur garde les primes payées.

TITRE III : DECLARATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 8 : DECLARATION DU RISQUE

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par le souscripteur.

A) à la souscription

Le souscripteur doit déclarer exactement dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre à l'assureur l'appréciation du risque, sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.

B) En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes aggravations ainsi que les modifications affectant les éléments constitutifs du risque, spécifiés au contrat.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur et, dans les autres cas, dans les sept (07) jours à partir du moment où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'aggravation du risque assuré. L'Assureur, peut, dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans prime additionnelle.

L'Assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur.

En cas de non paiement, l'Assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat. L'Assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification faite à son Assureur.

C) Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat. Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne après sinistre une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré.

Si, avant le sinistre, l'Assureur constate qu'il ya eu, de la part de l'Assuré, omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré, **ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime.**

Le paiement de celle-ci doit intervenir quinze (15) jours après la date de la notification.

En cas de résiliation, la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, est restituée à l'assuré.

Lorsqu'un assuré a, de bonne foi, surestimé la valeur du bien assuré, l'assureur conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir. Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur réajustée.

S'il résulte des estimations, que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire.

Lorsque le calcul de la prime est basé sur le salaire, le nombre des personnes ou le nombre des choses, l'assureur n'a droit en cas d'erreur ou d'omission de bonne foi dans les déclarations y afférentes, qu'à la prime omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de récupérer les indemnités payées et de réclamer à l'assuré la prime omise, et en guise de réparation, une indemnité qui ne peut excéder 20% de cette prime.

La détermination et l'appréciation du dommage causé relèvent de l'autorité judiciaire.

Les sanctions opposables au souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le souscripteur doit en faire immédiatement déclaration à l'assureur.

TITRE IV : TRANSFERTS

ARTICLE 11 : OCCUPATION, EVACUATION, REQUISITION

Les effets du contrat sont suspendus, pendant la durée de :

-L'occupation de la totalité des locaux contenant les biens assurés, aux lieux et place de l'assuré, par des personnes non autorisées par lui.

L'évacuation de ces mêmes locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils.

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services sont régis par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 : TRANSFERTS DES BIENS ASSURES

Lorsqu'il y a transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat. L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur est tenu de déclarer à l'assureur le transfert de propriété.

En cas d'aliénation du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'assureur l'aliénation. Toutefois dès qu'il aura informé l'assureur de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes.

TITRE V : PRIMES

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRIMES

La prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables annuellement et d'avance au lieu de la souscription du contrat.

Les dates d'échéances sont fixées aux conditions particulières.

ARTICLE 13 : CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction l'assureur est tenu de rappeler à l'Assuré l'échéance de la prime au moins un (01) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

- l'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance.

- A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

- passé ce délai de trente (30) jours. L'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due :

- l'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

- en cas, de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

TITRE VI : SINISTRES

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou celles dont il est responsable.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège social de l'assureur ou chez son représentant indiqué aux conditions particulières. Le délai de déclaration de sinistre s'il s'agit d'un vol, est réduit à trois (03) jours ouvrables. Il doit en outre :

- 1- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre est sauvegardé les biens garantis.
- 2- Déclarer à l'assureur, dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- 3- Fournir à l'assureur, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés.
- 4- Communiquer sur simple demande de l'assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- 5- En cas de dommages causés aux biens, faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.
- 6 -Transmettre à l'assureur, dès réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra- judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur.
- 7- En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police ou gendarmerie, déposer une plainte au parquet, remettre à l'assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires;
- 8-En cas de sinistre en cours de transport, faire constater le dommage vis-à-vis, du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux.

Lorsque l'Assuré n'a pas observé les obligations prévues ci-dessus et que les conséquences de cette inobservation ont contribué aux dommages ou à leur étendue, l'Assureur peut réduire l'indemnité proportionnelle au préjudice réel subi par lui du fait de l'Assuré.

ARTICLE 16 : EVALUATION DES DOMMAGES - EXPERTISE

Les dommages subis par les biens de l'assuré sont évalués de gré à gré. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'Assureur dans un délai de sept (07) jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre.

A défaut d'accord, sur le montant ou la nature des dommages, chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation, si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

ARTICLE 17 : ESTIMATION DES BIENS - SAUVETAGE

La somme assurée ne pouvant être considérée comme un élément de preuve quelconque.

L'Assuré est donc tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir (notamment les Registres de Comptabilité dont la tenue est prévue par le Code de Commerce).

- de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des objets assurés,
- de l'importance du dommage qu'il a subi.
- Le mobilier personnel et/ou professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite s'il y a lieu ;
- Le matériel professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identique, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation ;

S'il y a lieu il sera tenu compte, pour l'estimation des biens ci-dessus, des taxes que l'assuré conserverait à sa charge sans possibilité de récupération pour autant qu'elles aient été incorporées dans les valeurs assurées.

Sauf convention contraire, l'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact reste la propriété de l'assuré.

L'indemnité est payable déduction faite de la valeur des objets récupérables.

ARTICLE 18 : RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

La somme assurée est réduite à concurrence du montant de l'indemnité payée sauf si la garantie est reconstituée. La reconstitution de la garantie peut se faire à partir de la date où se produit un sinistre indemnisable et jusqu'à la fin de la période d'assurance restant à courir.

La reconstitution de la garantie prendra effet le lendemain à zéro heure du paiement de la prime complémentaire.

ARTICLE 19 : APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue au contrat, l'assuré conserve à sa charge :

- tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise
- le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de L'indemnité est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court en cas d'opposition à paiement, que du jour de la main-levée.

Au delà du délai de règlement visé ci-dessus, l'assuré peut réclamer outre l'indemnité due, les dommages et intérêts.

Toutefois, en cas de vol, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la déclaration de sinistre.

L'assuré s'engage à reprendre le bien volé qui serait retrouvé dans le délai de trente (30) jours à compter de sa disparition.

Passé ce délai ci-dessus, l'assuré a le choix entre l'abandon à l'assureur et/la reprise par lui du bien volé.

En cas de reprise du bien volé par l'assuré, l'assureur est seulement tenu à concurrence des dommages et frais couverts par l'assurance.

ARTICLE 21 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours mais si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assuré du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et allies en ligne directe, les préposés de l'assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré sauf le cas de malveillance commis par ces personnes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERS

ARTICLE 22 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de l'ordonnance relative aux assurances.

ARTICLE 23 : COMPETENCE

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues le défendeur, qu'il soit Assureur ou Assuré est assigné devant le tribunal du domicile de l'Assuré, quelle que soit l'assurance souscrite.

Toutefois en matière :

-d'immeubles, le défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés;

-de meubles par nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal de situation des objets assurés;

-d'assurances contre les accidents de toute nature, l'Assuré peut assigner l'Assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait.

CONVENTIONS SPECIALES

CHAPITRE I – DOMMAGES MATERIELS

	Articles
Objet de la couverture.....	1
Risques couverts.....	2
Exclusions spécifiques	3
Extensions de couverture	4
Somme assurée	5
Indemnisation	6

CHAPITRE II – RECONSTITUTION DES MEDIAS

Objet de la couverture.....	1
Risques couverts	2
Exclusions spécifiques	3
Somme assurée	4
Indemnisation	5

CHAPITRE III – FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

Objet de la couverture.....	1
Risques couverts	2
Exclusions spécifiques	3
Somme assurée	4
Indemnisation	5

CONVENTIONS SPECIALES

Les présentes conventions spéciales ont pour but de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'assuré. La garantie de ces risques est régie également par les conditions générales dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites conventions et par les conditions particulières. Ces conventions ne sont applicables et la garantie acquise que si elles sont expressément mentionnées aux conditions particulières ci-annexées.

CHAPITRE I

COUVERTURE DE BASE : DOMMAGES MATERIELS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COUVERTURE

Par la présente convention, la compagnie couvre les petits systèmes informatiques tels que l'ordinateur, écran de visualisation compris, l'imprimante et les périphériques qui s'y rattachent contre tous les dommages au matériel dus à des causes externes.

Les ordinateurs qui ne sont pas employés à des fins commerciales, les meubles et supports servants à leur installation, la climatisation, ne sont pas assurables.

La période d'assurance, indiquée aux conditions particulières, court à partir du moment où les appareils sont installés, testés et mis en service, autrement dit, dès qu'ils sont prêts pour l'exploitation. Si, pendant cette période d'assurance, les installations désignées aux conditions particulières venaient à subir des dommages matériels imprévus et soudains, autres que ceux qui sont expressément exclus, nécessitant leur réparation ou remplacement, la compagnie indemniserà à l'assuré de la perte ou dommage subi, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les sommes indiquées aux conditions particulières pour chaque matériel, et ne dépassant pas la somme totale assurée au titre de la présente police.

ARTICLE 2 : RISQUES COUVERTS

La compagnie couvre tous les dommages matériels subis et imprévus tels que :

- 1- Maniement inadéquat, négligence ou malveillance d'employés ou de tiers ;
- 2- Vol avec ou sans effraction, attaque à main armée et leurs corollaires,
- 3- Court-circuit, surtension et induction ;
- 4- Incendie, explosion, chute de la foudre, implosion (y compris les dégâts issus des mesures de lutte contre le feu)
- 5- Dommages par carbonisation, rougissement, fumée et suie sans flamme nue.

- 6- Actions de forces de la nature, telles que tempêtes, inondations, glissements de terrain, phénomènes sismiques.
- 7- Dommages externes par l'écoulement de liquide ainsi que par la corrosion qui en résulte.
- 8- Toutes les autres causes externes de sinistres qui ne sont pas explicitement exclues.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS SPECIFIQUES

La compagnie ne garantit pas :

- 1- Les franchises indiquées aux conditions particulières et que l'assuré prendra à sa charge sur chaque sinistre,
- 2- Les dommages ou pertes résultant d'erreurs ou de défauts qui étaient connus ou devraient être connus de l'assuré ou de ses représentants,
- 3- Les dommages ou pertes issus de modifications ne correspondant pas aux prescriptions du fournisseur ou dus à l'emploi de pièces de rechange non admis par ce dernier,
- 4- Les dommages ou pertes issus de causes mécaniques ou électriques internes, ainsi que ceux provoqués par les réglages normaux, l'élimination des défauts de fonctionnement et l'entretien de l'objet assuré.
- 5- Les dommages ou pertes survenant après un sinistre et causés par la poursuite de l'exploitation de l'objet assuré, alors que les réparations définitives garantissant le fonctionnement normal de l'installation n'ont pas encore été effectuées.
- 6- Les dommages d'ordre esthétique tels que les égratignures sur les surfaces peintes, polies ou émaillées,
- 7- Les dommages ou pertes provenant de l'effet prolongé d'exploitation usure, corrosion, érosion, oxydation et dégradation progressives résultant de phénomènes mécaniques, thermiques ou chimiques,
- 8- Vol commis par les employés ou des parents de l'assuré,
- 9- Les dommages ou pertes des supports de données et la reconstitution des informations même lorsque leur perte est la conséquence d'un événement dommageables assuré.
- 10- Les dommages consécutifs de tout genre et perte de jouissance.

ARTICLE 4 : EXTENSIONS DE COUVERTURE

Peuvent être couverts sous certaines conditions, moyennant surprimes et stipulation aux conditions particulières :

- 1- Les dommages causés par des phénomènes électriques ou mécaniques internes lorsqu'un contrat de maintenance est conclu,
- 2- Les déplacements de l'objet assuré en dehors du lieu d'assurance,
- 3- Les suppléments de coût pour transport rapide et pour les travaux effectués en dehors des heures normales,
- 4- Le transport par avion,
- 5- Les émeutes et les grèves,
- 6- Les honoraires d'experts.

ARTICLE 5 : SOMME ASSUREE

La somme assurée doit correspondre au coût de remplacement de l'installation assurée par un équipement neuf de même spécification, y compris les frais de transport jusqu'au lieu de l'exploitation, de montage et de mise en service ainsi que toutes les dépenses annexes tels que les droits de douanes et taxes.

Si la somme assurée est inférieure aux prix de remplacement en valeur à neuf de l'installation au moment d'un sinistre, l'indemnité payable à l'assuré est réduite dans une proportion égale au rapport existant entre la somme assurée et la valeur à neuf. Cette clause s'applique pour chacun des objets assurés pris isolément.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

A/ Dommages partiels

La compagnie octroie une indemnité légale aux frais de réparation nécessaires pour remettre l'installation endommagée dans l'état de fonctionnement où elle se trouvait avant le sinistre. Sont compris aussi les frais de déblaiement et de transport au tarif normal, les droits de douanes et autres taxes.

Si la réparation augmente la valeur du matériel assuré, l'indemnité de la compagnie sera réduite du montant de cette augmentation de valeur.

Si l'assuré fait exécuter les travaux de réparation par son propre personnel, la compagnie paie le coût d'achat du matériel et de la main-d'œuvre ainsi qu'une part justifiable des frais généraux.

La compagnie prend à sa charge les frais de réparation provisoire effectuée par l'assuré, à condition que cette réparation représente une étape à la réparation définitive et que les frais de réparation totaux ne s'en trouvent pas augmentés.

B/ Perte totale

Lorsqu'un sinistre total frappe un appareil neuf au cours des deux premières années d'assurance, la compagnie indemniserà les frais de remplacement par une installation neuve de même valeur et de capacité identique sans déduction de vétusté, d'office et sans surprime. Après deux années, il sera tenu compte de la vétusté.

La valeur du matériel récupéré est déduite.

CHAPITRE II

RECONSTITUTION DE MEDIAS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COUVERTURE

Par la présente convention, la compagnie couvre les supports de données (tels que les disquettes, les disques magnétiques, etc....) ainsi que les frais de reconstitution des informations sur des supports de remplacement.

Cette couverture n'est accordée que si un sinistre résulte d'un dommage soudain et fortuit frappant l'ordinateur ou les supports de données.

Si pendant la période d'assurance, les médias indiqués aux conditions particulières subissent des dommages matériels autres que ceux qui sont expressément exclus, la compagnie indemniserà l'assuré jusqu'à concurrence des valeurs indiquées aux conditions particulières.

La garantie est accordée à condition que les médias se trouvent sur les lieux de l'exploitation.

ARTICLE 2 : RISQUES COUVERTS

Sont couverts les dommages matériels causés aux médias par ces mêmes risques assurés par la garantie de base.

Toutefois, cette couverture ne se justifie que s'il existe des copies des données et que celles-ci ont été convenablement protégées en un endroit sûr.

Le transport des médias en dehors du lieu d'assurance peut être couvert si une extension d'assurance couvrant également l'ordinateur durant les transports a été conclue.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS SPECIFIQUES

La compagnie ne garantie pas :

- 1- Les franchises indiquées aux conditions particulières et que l'assuré doit prendre à sa charge,
- 2- L'usure et la dégradation normale des médias ;

- 3- Les frais résultant d'une programmation incorrecte, de l'effacement par inadvertance des informations enregistrées ou du fait que les supports ont été mis au rebut ainsi que la perte d'informations due à l'influence d'un champ magnétique.

ARTICLE 4 : SOMME ASSUREE

La somme assurée est fixée au premier risque. Elle constitue la limite d'engagement de la garantie accordée par la compagnie pour l'année entière.

La somme assurée pour les données et leurs supports est fixée en pourcentage de la somme assurée pour l'installation.

Elle correspond à la valeur à neuf des supports utilisés et au moment des frais de reconstitution des informations perdues.

La clause de sous-assurance n'est pas applicable pour les médias.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

La compagnie indemnise l'assuré des frais qu'il a exposé dans les douze mois suivant la date du sinistre pour le remplacement des médias endommagés ou détruits et la reconstitution des informations.

Si cette reconstitution n'est pas nécessaire ou ne se produit pas dans un délai d'une année après la date de survenance du sinistre, seuls seront remboursés les frais de remplacement des médias perdus.

Les frais de reconstitution des données originales détruites en même temps que les copies, ne seront remboursés que si la reconstitution s'effectue dans les six mois suivant la survenance du sinistre.

CHAPITRE III

FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COUVERTURE

Par la présente convention, la compagnie couvre les frais complémentaires liés à l'exploitation des installations assurées par la couverture de base. Si, pendant l'assurance, l'installation informatique assurée, subit un dommage indemnifiable en vertu de la couverture de base et que ce dommage entraîne un arrêt total ou partiel de ladite installation, la compagnie indemnise l'assuré des frais supplémentaires causés par l'utilisation d'une installation de remplacement non couverte par la présente police et ce, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas l'indemnité journalière convenue et au total la somme assurée.

ARTICLE 2 : RISQUES COUVERTS

Sont couverts les frais supplémentaires d'exploitation tels que les frais de location d'un matériel de remplacement ou de traitement à l'extérieur, ainsi que les frais supplémentaires de main-d'œuvre et de transport de matériaux, résultant des mêmes risques couverts par la garantie de base.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS SPECIFIQUES

La compagnie ne garantit pas :

- 1- Les frais relatifs au remplacement des médias et à la reconstitution des informations,
- 2- Les frais résultant des mesures prises dans le but de réduire les dommages lorsqu'elles n'ont pas été prises en accord avec la compagnie,
- 3- Les préjudices financiers tels que la baisse du chiffre d'affaire, les pertes d'intérêt ou de marchés,
- 4- Les frais encourus à la suite de restrictions imposées par les pouvoirs publics,
- 5- Les frais supplémentaires dus à un manque de moyens de financement ou ceux causés par les retards occasionnés par des changements, transformations ou agrandissement de l'installation assurée.

ARTICLE 4 : SOMME ASSUREE

La somme assurée indiquée aux conditions particulières doit correspondre aux frais supplémentaires que peut nécessiter, pour une année, la poursuite du traitement des données sur une installation de remplacement.

La somme assurée pour les frais supplémentaires est fixée en pourcentage de la somme assurée pour le matériel. Elle devra correspondre à l'indemnité maximale qui puisse être indemnisée.

La limite d'engagement de la garantie accordée par la compagnie pour une journée est égale à la somme assurée divisée par le nombre de jours de travail d'une année.

Les frais supplémentaire de main-d'œuvre et de transport des matériaux encourus à la suite d'un sinistre couvert seront aussi indemnisés dans la limite de l'indemnité fixée aux conditions particulières.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

La compagnie indemnise l'assuré des frais supplémentaires prouvés et exposés pendant la période d'utilisation d'une installation de remplacement.

Cette période ne doit pas excéder la période de l'indemnisation convenue. L'indemnité est calculée sur la base des frais prouvés par jour d'interruption jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière fixée aux conditions particulières, multipliés par le nombre de jours d'interruption durant la période d'indemnisation.

L'assuré prend à sa charge sur chaque sinistre, les frais supplémentaires correspondant au délai de carence convenu.

Les réductions de dépenses et les frais économisés du fait du sinistre, viendront en déduction de l'indemnité versée.